



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-340

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DU STATIONNEMENT PLACE MONTGOLFIER

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2521-2 ;

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

VU le Code de la Route, articles L.325-1 à L.325-12, R.411-8, R.417-10, R.417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjointes sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BUDAKCI, 5ème Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations ;

CONSIDERANT le Forum annuel des Associations organisé par la Ville en date du samedi 3 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation il y a lieu d'interdire la circulation routière et le stationnement dans la contre allée de la Place Montgolfier, entre la rue Fragonard et la rue Jean Renoir, et d'interdire le stationnement rue Paul Verlaine au droit de la place Montgolfier et entre la rue Jean Renoir et la rue Paul Verlaine (côté place) du vendredi 2 septembre 2022 à partir de 18h00 au samedi 3 septembre 2022 jusqu'à 20h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'organisation du Forum des Associations nécessitera :

- ▶ Une occupation sur la place Montgolfier samedi 3 septembre 2022, à partir de 06h00 jusqu'à 20h00,
- ▶ Une interdiction de la circulation routière et du stationnement dans la contre allée de la Place Montgolfier, côté Villa Montgolfier, du vendredi 2 septembre 2022 à partir de 18h00 au samedi 3 septembre 2022 jusqu'à 20h00,
- ▶ Interdiction de stationner place Montgolfier entre la rue Fragonard et la rue Jean Renoir et rue Paul Verlaine au droit de la place Montgolfier et entre la rue Jean Renoir et la rue Paul Verlaine (coté place) du vendredi 2 septembre 2022 à partir de 18h00 au samedi 3 septembre 2022 jusqu'à 20h00.

ARTICLE 2 : La signalisation matérialisant ces dispositions sera mise en place par les services de la Ville. La Police municipale de Saint-Maurice veillera au respect de ces interdictions de stationnement et de circulation.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des prestations d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celui-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal est délivré à titre gratuit pour :

- Les services de la commune de Saint-Maurice ;
- Les services de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois ;
- Les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Saint-Maurice ou pour celui de l'EPT Paris Est Marne&Bois ;
- Les associations Mauritiennes ou caritatives à but non lucratif ;
- Les services de secours, d'incendie ainsi que les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services techniques, Madame le Directeur des Relations publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- Madame le Directeur des Relations publiques,
- Les Pompiers de Joinville,
- Le Forum des Associations.

Fait à Saint-Maurice, le 02 août 2022

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le

Publié ou notifié
le 02/08/2022



Le Maire
Igor SEMO
Igor SEMO

Pour le Maire, Igor SEMO
L'adjoint délégué Michel BÉDAKCI
Maire Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique,
de la qualité de l'espace public et des commémorations